

N°2019-_____/AN-RM DU
PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DU 25 FEVRIER 1992

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution,

A DELIBERE ET ADOPTE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Le préambule de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Peuple Souverain du Mali :

fier de son passé glorieux qui l'a constitué en une nation forte et solidaire,

attaché à la valorisation de son patrimoine culturel et historique,

fort de ses traditions de lutte héroïque,

engagé à rester fidèle aux idéaux des hommes et des femmes qui se sont battus contre la conquête coloniale, pour l'indépendance du Mali et l'avènement d'un Etat de droit et de démocratie pluraliste,

déterminé à promouvoir une paix durable et une véritable réconciliation nationale fondée sur le respect de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, de la diversité ethnique, culturelle, religieuse, linguistique et géographique du pays,

- affirme sa volonté de préserver et de renforcer les acquis démocratiques de la révolution du 26 mars 1991,
- s'engage solennellement à défendre la forme républicaine, le caractère unitaire et la laïcité de l'Etat,
- reconnaît la chefferie traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des us et coutumes dans notre société,
- proclame sa détermination à défendre les droits de la femme, de l'enfant et des personnes vivant avec un handicap,
- s'engage à améliorer la qualité de la vie, à protéger l'environnement, à lutter contre les changements climatiques et à préserver la biodiversité dans l'intérêt des générations présentes et futures,

- **affirme sa souveraineté sur l'ensemble des ressources naturelles de son sol et de son sous-sol,**
- **souscrit à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 ainsi qu'aux autres instruments juridiques internationaux et africains relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Mali,**
- **réaffirme son attachement à la réalisation de l'unité africaine, à la promotion de la paix, de la coopération régionale et internationale, au règlement pacifique des différends entre Etats dans le respect de la justice, de l'égalité, de la liberté et de la souveraineté des peuples. »**

ARTICLE 2 : L'article premier de la Constitution est complété par deux alinéas (3 et 4) ainsi rédigés :

« ARTICLE 1^{er} (ALINEAS 3 ET 4 NOUVEAUX) / - Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté nationale. Ils sont placés sous la protection de l'Etat.

Le mariage est une union entre un homme et une femme dans les conditions définies par la loi. Le mariage forcé est prohibé et puni par la loi. »

ARTICLE 3 : Les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15 et 18 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 (NOUVEAU) / - Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, le sexe, la religion, le handicap et l'opinion politique est prohibée et punie par la loi.

Toutefois, l'accès des femmes aux fonctions électives et nominatives peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi. »

« ARTICLE 4 (NOUVEAU) / - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi.

Le droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs est garanti dans les conditions fixées par la loi. »

« ARTICLE 6 (NOUVEAU) / - Le domicile, le domaine, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance et des communications ainsi que les données à caractère personnel sont inviolables. Il ne peut y être porté atteinte que dans les conditions prévues par la loi. »

« ARTICLE 7 (NOUVEAU) / - La liberté de presse et la liberté d'expression sont reconnues et garanties. Elles s'exercent dans les conditions déterminées par la loi.

Une autorité indépendante, dont le statut est fixé par une loi organique, assure la régulation de la communication audiovisuelle, écrite et en ligne. Elle veille à l'égal accès pour tous aux médias d'Etat et à l'expression plurielle des courants de pensée et d'opinion. »

« **ARTICLE 9 (NOUVEAU)** / - La peine est personnelle.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Toute personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente.

Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti depuis l'enquête préliminaire. »

« **ARTICLE 10 (NOUVEAU)** / - Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être gardé à vue pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

Toutefois, dans les cas de présomption de terrorisme et d'atteinte à la sûreté nationale, la garde à vue peut atteindre cent soixante-huit heures, délai au-delà duquel une décision d'un magistrat de l'ordre judiciaire est requise.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur un mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

« **ARTICLE 12 (NOUVEAU)** / - Nul ne peut être contraint à l'exil.

Toute personne **étrangère** persécutée, en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali. »

« **ARTICLE 13 (NOUVEAU)** / - Le droit de propriété est garanti **dans les conditions déterminées par la loi**. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et contre une juste et préalable indemnisation.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol sont la propriété du peuple malien. L'Etat exerce sa souveraineté sur lesdites ressources.

La loi détermine les modalités de la répartition des produits de leur exploitation entre l'Etat et les collectivités territoriales. »

« **ARTICLE 15 (NOUVEAU)** / - Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie, **la lutte contre les changements climatiques ainsi que la protection de la biodiversité** sont un devoir pour tous et pour l'Etat. »

« **ARTICLE 18 (NOUVEAU)** / - Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'enseignement est obligatoire dans les conditions déterminées par la loi.

L'enseignement public est gratuit et laïc.

L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi. »

ARTICLE 4 : L'article 23 de la Constitution est complété par un alinéa 3 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 23 (ALINEA 3 NOUVEAU) / - Tout citoyen, investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a l'obligation de l'accomplir avec intégrité, probité, transparence, impartialité et d'en rendre compte. »**

ARTICLE 5 : Il est inséré, après l'article 24 de la Constitution, deux articles 24.1 et 24.2 ainsi rédigés :

« **ARTICLE 24.1 / - Le Médiateur de la République, sur saisine de toute personne et dans les conditions déterminées par une loi organique, veille au respect, par l'administration publique et les organismes investis d'une mission de service public, des droits et libertés consacrés par la présente Constitution. »**

« **ARTICLE 24.2 / - La Commission nationale des droits de l'Homme veille à la promotion et à la protection des droits et libertés consacrés par la présente Constitution. »**

ARTICLE 6 : Les articles 25, 27 et 28 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 25 (NOUVEAU) / - Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale. Son organisation est déconcentrée et décentralisée.**

Son principe est le gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.

Les institutions de la République sont :

- le Président de la République ;
- le Gouvernement ;
- l'Assemblée nationale ;
- **le Sénat ;**
- la Cour suprême ;
- la Cour constitutionnelle ;
- le Conseil économique social, **environnemental** et culturel.

L'emblème national est composé de trois bandes verticales et égales de couleurs vert, or et rouge.

La devise de la République est « Un Peuple - Un But - Une Foi ».

L'hymne national est « LE MALI ».

La loi détermine le sceau et les armoiries de la République.

Le français est la langue d'expression officielle. La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales. »

« **ARTICLE 27 (NOUVEAU) / - Le suffrage est universel, égal, libre et secret. Il peut être direct ou indirect.**

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter jouissant de leurs droits civils et politiques.

Un organe permanent et indépendant assure l'administration des élections et des scrutins référendaires, dont il proclame les résultats définitifs, dans les conditions fixées par une loi organique. »

« **ARTICLE 28 (NOUVEAU)** / - Les partis politiques et coalitions de partis politiques concourent à l'expression du suffrage et contribuent à l'éducation civique et politique des citoyens et à la consolidation de la démocratie. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi.

La participation des candidats indépendants à tous les types d'élection est garantie et s'exerce dans les conditions définies par la loi. »

ARTICLE 7 : Les articles 29, 30, 31, 32, 33, 35 (alinéa 1^{er}), 36, 37, 38, 40, 41 (alinéa 1^{er}), 42, 43, 46 (alinéa 3), 47, 50 (alinéas 1^{er} et 5) et 51 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 29 (NOUVEAU)** / - Le Président de la République est le chef de l'Etat.

Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités, accords et engagements internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.

Le Président de la République définit la politique de la nation. »

« **ARTICLE 30 (NOUVEAU)** / - Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président de la République. »

« **ARTICLE 31 (NOUVEAU)** / - Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civils et politiques et avoir renoncé à toute autre nationalité.»

« **ARTICLE 32 (NOUVEAU)** / - L'élection présidentielle a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante-quinze jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice. »

« **ARTICLE 33 (NOUVEAU)** / - La loi détermine les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures à l'élection présidentielle ; elle détermine le déroulement du scrutin, le dépouillement et la proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres et régulières.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour, le quatrième dimanche suivant. Ce second tour est ouvert aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

En cas de désistement de l'un d'eux, le second tour est ouvert aux autres candidats dans l'ordre de leur classement à l'issue du premier tour.

Si tous les autres candidats se désistent, le candidat resté en lice au premier tour est déclaré élu.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle sur saisine de l'organe de gestion des élections, peut prononcer le report de l'élection.

En cas de décès de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, la Cour constitutionnelle, sur saisine de l'organe de gestion des élections, décide dans les soixante-douze heures, à compter de sa saisine, de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

La convocation des électeurs se fait par décret pris en Conseil des ministres.

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations, **statue, le cas échéant, sur les réclamations, ou constate qu'aucune réclamation n'a été déposée dans les délais prescrits, et valide les résultats proclamés. »**

« **ARTICLE 35 (ALINEA 1^{ER} NOUVEAU)** / - Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui **appartienne** au domaine de l'Etat sans autorisation préalable **de la Cour des comptes** dans les conditions fixées par la loi. »

« **ARTICLE 36 (NOUVEAU)** / - Lorsque le Président de la République est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence de la République, par décès, démission, destitution ou autre empêchement définitif, constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Président du Sénat et le Premier ministre, les fonctions du Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas d'empêchement ou de désistement du Président de l'Assemblée nationale, lesdites fonctions sont exercées par le Président du Sénat ou par le Premier ministre si le Président du Sénat est empêché. La Cour constitutionnelle est saisie par le Premier ministre.

La Cour constitutionnelle statue dans un délai maximum de sept jours dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président de la République pour une nouvelle période de cinq ans, entre quatre-vingt-dix et cent-vingt jours, à compter de la constatation officielle de la vacance par la Cour constitutionnelle.

La personnalité assurant l'intérim du Président de la République ne peut être candidate à l'élection présidentielle.

Dans tous les cas d'empêchement ou de vacance, il ne peut être fait application des articles 38, 41, 42, 50 et 110 de la présente Constitution. »

« **ARTICLE 37 (NOUVEAU)** / - Le Président élu entre en fonction quinze jours après la validation des résultats par la Cour constitutionnelle. Avant d'entrer en fonction, il prête devant la Cour constitutionnelle, en audience solennelle, le serment suivant :

"JE JURE DEVANT DIEU ET LE PEUPLE MALIEN DE PRESERVER EN TOUTE FIDELITE LE REGIME REPUBLICAIN, DE REMPLIR MES FONCTIONS DANS L'INTERET SUPERIEUR DU PEUPLE, DE PRESERVER LES ACQUIS DEMOCRATIQUES, DE GARANTIR L'UNITE NATIONALE, L'INDEPENDANCE DE LA PATRIE ET L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL.

JE M'ENGAGE SOLENNELLEMENT ET SUR L'HONNEUR A METTRE TOUT EN ŒUVRE POUR LA REALISATION DE L'UNITE AFRICAINE. "

Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante-huit heures, le Président de la Cour des comptes reçoit publiquement la déclaration écrite des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour sont constatés par la Cour des comptes.

La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au Journal officiel. »

« **ARTICLE 38 (NOUVEAU)** / - Le Président de la République nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

La fin des fonctions du Premier ministre entraîne celle des autres membres du Gouvernement. »

« **ARTICLE 40 (NOUVEAU)** / - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

En cas d'urgence constatée par le Parlement ou le Gouvernement, le délai de promulgation peut être réduit à huit jours.

Le Président de la République peut, avant l'expiration du délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle lecture de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée ; elle suspend le délai de promulgation.

A défaut de promulgation et d'engagement de la procédure d'une seconde lecture par le Parlement, la loi est déclarée exécutoire après constatation de sa conformité à la

Constitution par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le Président de l'une des deux chambres du Parlement. »

« **ARTICLE 41 (ALINEA 1^{ER} NOUVEAU)** / - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement ou **sur proposition conjointe des deux chambres du Parlement**, pendant la durée des sessions, après avis de la Cour constitutionnelle publié au Journal officiel, peut soumettre au référendum toute question d'intérêt national, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, comportant approbation d'un accord d'union ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. »

« **ARTICLE 42 (NOUVEAU)** / - Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre, **des présidents des deux chambres du Parlement**, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu **quatre-vingt-dix jours au moins et cent-vingt jours** au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute **pendant la première année de la législature**.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée nationale plus de deux fois. »

« **ARTICLE 43 (NOUVEAU)** / - Le Président de la République communique avec l'Assemblée nationale et le **Sénat** par message qu'il fait lire par **leur président**. Hors session, l'Assemblée nationale ou le **Sénat** se réunit spécialement à cet effet.

Il peut également prendre la parole devant les deux chambres réunies en congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat non suivi de vote. »

« **ARTICLE 46 (ALINEA 3 NOUVEAU)** / - Le Grand Chancelier des Ordres nationaux, les Officiers généraux, les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires, les directeurs des administrations centrales, **les chefs des circonscriptions administratives, les recteurs des universités, les Présidents des autorités administratives indépendantes sont nommés par décret pris en conseil des ministres. La loi détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres. »**

« **ARTICLE 47 (NOUVEAU)** / - Le Président de la Cour suprême, le Vice-président de la Cour suprême, les Présidents des chambres de la Cour suprême sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les Conseillers à la Cour suprême sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président de la Cour suprême après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Procureur général près la Cour suprême et les Avocats généraux sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice. »

« **ARTICLE 50 (ALINEAS 1^{ER} ET 5 NOUVEAUX)** / - Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire national, l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation du Premier ministre, **des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat** ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Le **Parlement** se réunit de plein droit. L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. »

« **ARTICLE 51 (NOUVEAU)** / - Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 38 (alinéa 1^{er}), 41, 42, 45 et 50 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article sont contresignés par le Premier ministre et le cas échéant par les ministres concernés. »

ARTICLE 8 : Les articles 53, 54 et 57 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 53 (NOUVEAU)** / - **Le Gouvernement met en œuvre la politique de la nation telle que définie par le Président de la République.** Il dispose de l'administration et de la force armée. »

« **ARTICLE 54 (NOUVEAU)** / - Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions et suivant les procédures prévues par les articles 78, 79 et 79.1 de la présente Constitution.»

« **ARTICLE 57 (NOUVEAU)** / - **Le Premier ministre et les ministres font la déclaration écrite de leurs biens, sept jours après leur prise de fonction, auprès du Président de la Cour des comptes.**

Ils sont soumis au régime de déclaration des biens tel que fixé aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 37 de la Constitution.

Les dispositions de l'article 35 de la Constitution s'appliquent aux membres du Gouvernement. »

ARTICLE 9 : L'intitulé du Titre V de la Constitution devient « **DU PARLEMENT.** »

ARTICLE 10 : Les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 59 (NOUVEAU)** / - Le Parlement comprend **deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.**

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques. »

« **ARTICLE 60 (NOUVEAU)** / - Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Les membres du Sénat portent le titre de sénateur.

Nul ne peut être à la fois membre de l'Assemblée nationale et membre du Sénat. »

« **ARTICLE 61 (NOUVEAU)** / - Les députés sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans.

L'élection des députés a lieu au scrutin majoritaire, à la représentation proportionnelle ou selon un système mixte combinant le scrutin majoritaire et le scrutin à la représentation proportionnelle.

La loi détermine le mode d'élection des députés.

Le Sénat assure la représentation des collectivités territoriales.

Les Maliens établis à l'étranger, les autorités traditionnelles et coutumières, les personnalités ayant honoré le service de l'Etat ainsi que les femmes et les jeunes sont représentés au Sénat.

Il est composé pour trois quarts de membres élus au suffrage universel indirect et pour un quart de membres nommés par décret du Président de la République.

La loi fixe les modalités de désignation des membres nommés.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans.

Le Sénat ne peut être dissout. »

« **ARTICLE 62 (NOUVEAU)** / - Les députés et les sénateurs bénéficient de l'immunité parlementaire.

Aucun membre **du Parlement** ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé du fait des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre **du Parlement** ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec **l'autorisation de la chambre dont il fait partie**, sauf en cas de flagrant délit.

Aucun membre **du Parlement** ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau **de la chambre dont il fait partie**, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention, **les mesures privatives ou restrictives de libertés** ou la poursuite d'un membre **du Parlement** sont suspendues **pour la durée de la session si la chambre dont il fait partie** le requiert. »

« **ARTICLE 63 (NOUVEAU)** / - Une loi organique fixe le nombre des membres **de chacune des deux chambres**, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle détermine aussi les conditions dans lesquelles il est procédé, en cas de vacance de siège, au remplacement des députés et des sénateurs.

La loi détermine les circonscriptions pour l'élection des députés et la répartition des sièges de députés et de sénateurs. »

« **ARTICLE 64 (NOUVEAU)** / - Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres **du Parlement** est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Dans les conditions déterminées par la loi organique, tout parlementaire qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat et remplacé. »

« **ARTICLE 65 (NOUVEAU)** / - Le **Parlement** se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier **lundi ouvrable** du mois d'octobre. Elle ne peut excéder **quatre-vingt-dix jours**.

La deuxième session s'ouvre le premier **lundi ouvrable du mois de mars**. Elle ne peut excéder **cent-vingt jours**. »

« **ARTICLE 66 (NOUVEAU)** / - Le **Parlement** est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres de l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le **Parlement** a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard **quinze jours à compter de la date de sa réunion**.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande du Premier ministre, le décret de clôture intervient dès que le **Parlement** a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard **vingt et un jours à compter de la date de sa réunion**.

Le Premier ministre peut demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture et sur un ordre du jour déterminé. »

« **ARTICLE 67 (NOUVEAU)** / - Hors les cas dans lesquels le **Parlement** se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. »

« **ARTICLE 68 (NOUVEAU)** / - Chacune des chambres du Parlement établit son règlement intérieur. Les règlements intérieurs des chambres du Parlement ont le caractère de loi organique.

Le Président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat sont élus pour la durée de la législature.

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque chambre, en cas de vacance de la présidence de l'Assemblée nationale ou du Sénat par décès, par démission ou pour toute autre cause, l'Assemblée nationale ou le Sénat élit un nouveau président qui achève le mandat de son prédécesseur. »

« **ARTICLE 69 (NOUVEAU)** / - Les séances des deux chambres du Parlement sont publiques.

Chaque chambre peut siéger à huis clos à son initiative ou à la demande du Premier ministre. Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement intérieur de **chaque chambre**.

Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel et **par tout autre moyen approprié**.

Les membres du Gouvernement peuvent assister aux séances des deux chambres. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs.

Le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat peuvent provoquer une session commune des députés et des sénateurs.

L'ordre du jour de cette session doit porter sur un problème local ou régional d'intérêt national. La durée de cette session ne peut excéder quinze jours. »

ARTICLE 11 : L'intitulé du Titre VI de la Constitution devient : « **DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE PARLEMENT.** »

ARTICLE 12 : Les articles 70, 71, 72, 74 (alinéa 2), 75 et 76 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 70 (NOUVEAU)** / - La loi est votée par le Parlement à la majorité simple.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités, le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, le régime des sociétés, l'expropriation ;

- les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, la police judiciaire, l'extradition, l'amnistie, la création des juridictions, le statut des officiers ministériels, le statut des professions juridiques et judiciaires ;
- le statut général des fonctionnaires ;
- le statut général du personnel des forces armées et de sécurité ;
- le régime d'émission de la monnaie, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts ;
- **le statut de la chefferie traditionnelle.**

La loi détermine également les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense et de la sécurité ;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical ;
- de l'organisation et de la compétence des ordres professionnels ;
- de l'enseignement et de la recherche ;
- de la protection du patrimoine culturel et archéologique
- **de la préservation de l'environnement ;**
- de la comptabilité publique ;
- de la création, de l'organisation et du contrôle des services et organismes publics;
- des nationalisations d'entreprises, des dénationalisations et du transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- du régime électoral ;
- **du statut des partis politiques ;**
- de la libre administration des collectivités locales, de **leurs compétences** et de leurs ressources ;
- de l'organisation administrative du territoire ;
- de la gestion et de l'aliénation **des biens** du domaine de l'Etat ;
- de l'organisation de la production ;
- de l'organisation de la justice ;
- du régime pénitentiaire.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État **dans les conditions prévues par une loi organique.**

Les lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État ainsi que les orientations pluriannuelles des finances publiques. »

« **ARTICLE 71 (NOUVEAU)** / - La déclaration de guerre est autorisée par **le Parlement.**

Lorsque le **Parlement** ne peut siéger, la déclaration de guerre est prise en Conseil des ministres.

Le Président de la République en informe la nation par un message. »

« **ARTICLE 72 (NOUVEAU)** / - L'état d'urgence et l'état de siège sont décrétés en Conseil des ministres. Leur prorogation au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Une loi en détermine les conditions. »

« **ARTICLE 74 (ALINEA 2 NOUVEAU)** / - Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême. Elles entrent en vigueur dès leur adoption. Elles deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le **Parlement** avant la date fixée par la loi d'habilitation.

« **ARTICLE 75 (NOUVEAU)** / - L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres **du Parlement**.

Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis de la Cour suprême et déposés sur le bureau de **l'une des deux chambres**.

Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale.

Les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales, l'aménagement du territoire, le statut de la chefferie traditionnelle ainsi que les projets de loi relatifs à l'environnement, aux Maliens établis à l'extérieur, aux femmes et aux jeunes sont soumis en premier lieu au Sénat. »

« **ARTICLE 76 (NOUVEAU)** / - Les membres **du Parlement et le** Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui a pas été antérieurement soumis.

Si le Gouvernement le demande, la chambre saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis d'une proposition de recettes ou d'économies équivalentes.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et la chambre saisie, la Cour constitutionnelle, à la demande du Gouvernement ou du Président de la chambre concernée, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 13 : Il est inséré, après l'article 76 de la Constitution, les articles 76.1, 76.2 et 76.3 ainsi rédigés :

« **ARTICLE 76.1** / - La discussion des projets de loi porte, devant la première chambre saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement.

Une chambre, saisie d'un texte voté par l'autre, délibère sur le texte qui lui est transmis. »

« ARTICLE 76.2 / - Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque par suite d'un désaccord entre les deux chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par les deux chambres, ou si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre demande la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement, pour approbation, aux deux assemblées.

Aucun amendement sur ce texte n'est recevable, sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues par le présent article, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. »

« ARTICLE 76.3 / - Les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées et promulguées dans les conditions prévues au présent article.

La proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 76.1 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux chambres, le texte ne peut être adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat sont votées dans les mêmes termes par les deux chambres.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. »

ARTICLE 14 : Les articles 77, 78 et 79 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 77 (NOUVEAU) / - Le Parlement vote les lois de finances dont le contenu et les règles d'élaboration, de présentation, d'adoption, d'exécution et de contrôle sont fixés par une loi organique.

Le projet de loi de finances est déposé au plus tard sur le bureau de l'Assemblée nationale le premier jour de l'ouverture de la session d'octobre ; son adoption doit avoir lieu avant l'ouverture de l'année budgétaire.

L'Assemblée nationale se prononce, en première lecture, sur le projet dans les trente jours du dépôt du projet. Si au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée sur l'ensemble du projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui dispose d'un délai de vingt jours. La première partie du projet doit obligatoirement être adoptée avant l'examen de la deuxième partie.

Si les deux chambres ne se sont pas prononcées en termes identiques, il est fait application de la procédure prévue à l'article 76.2.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, le budget est établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'année précédente, réévaluées pour tenir compte de l'incidence de l'inflation, et adopté par ordonnance. »

« **ARTICLE 78 (NOUVEAU) /** - Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur une **déclaration de politique générale dans les trois mois qui suivent la formation du Gouvernement.**

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote **d'une motion de censure** ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Si la motion de censure est rejetée, les signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte **ou d'un programme.** Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent est votée. »

« **ARTICLE 79 (NOUVEAU) /** - Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement. »

ARTICLE 15 : Il est inséré, après l'article 79 de la Constitution, un article 79.1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 79.1 /** - Le Gouvernement est tenu de fournir au Parlement toutes les explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses activités.

Outre la motion de censure, les moyens d'information et de contrôle du Parlement sur l'action gouvernementale sont :

- l'interpellation ;
- la question écrite ;
- la question orale ;
- la question d'actualité ;
- la commission d'enquête ;
- les missions d'information ;
- les rapports qu'il peut demander à la Cour des comptes ;
- les rapports à lui transmis par toute autre structure administrative.

Ces moyens sont mis en œuvre dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de chaque chambre. »

ARTICLE 16 : L'article 81 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 81 (NOUVEAU) /** - Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Il s'exerce par la Cour suprême, la Cour constitutionnelle, la Haute cour de justice, la Cour des comptes, les cours d'appel et les tribunaux.

Toutefois, l'Etat reconnaît les mécanismes traditionnels de règlement des litiges fondés sur les us et coutumes des différentes communautés dans les conditions définies par la loi.

Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la présente Constitution. Il veille au respect de ces droits et libertés.

Il est chargé d'appliquer dans le domaine qui lui est propre les lois de la République.

Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature. »

ARTICLE 17 : Après l'article 81 de la Constitution, il est inséré un article 81.1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 81.1 /** - La Cour des comptes est la juridiction supérieure de jugement des comptes publics ; elle assure aussi des attributions de contrôle, de consultation et d'information.

Elle juge les comptes des comptables des services publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux et locaux à caractère administratif. Elle est juge des gestions de fait.

La Cour des comptes vérifie et certifie les comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises publiques et des organismes privés bénéficiant de concours financiers publics.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans l'évaluation des politiques publiques et dans le contrôle de l'exécution des finances publiques.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que la procédure suivie devant elle. »

ARTICLE 18 : L'article 82 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 82 (NOUVEAU) /** - Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 19 : Il est inséré, après l'article 82 de la Constitution, un article 82.1 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 82.1 / -** Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats. En cette matière, il est présidé par le Président de la Cour suprême en ce qui concerne les magistrats du siège et par le Procureur général près la Cour suprême lorsqu'il s'agit d'un magistrat du parquet.

Il examine les plaintes des citoyens qui sont dirigées contre les magistrats pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Le statut de la magistrature est fixé par une loi dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution. »

ARTICLE 20 : Les articles 83 et 84 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 83 (NOUVEAU) / -** La Cour suprême est la juridiction supérieure en matière judiciaire et administrative. Elle est juge des décisions rendues en dernier ressort en matières civile, commerciale, sociale, pénale et administrative.

Elle comprend :

- une chambre judiciaire ;
- une chambre administrative ;
- un parquet général.

Les magistrats du siège portent le titre de conseiller. Les magistrats du parquet portent le titre de procureur général et d'avocat général.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour suprême prêtent, en audience publique solennelle, présidée par le Président de la République, le serment suivant :

"JE JURE DE BIEN ET FIDELEMENT REMPLIR MA MISSION, DE L'EXERCER EN TOUTE IMPARTIALITE, DANS LE RESPECT DE LA CONSTITUTION, D'OBSERVER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL, DE NE PRENDRE AUCUNE POSITION PUBLIQUE, DE NE DONNER AUCUNE CONSULTATION A TITRE PRIVE SUR LES QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COUR SUPREME ET DE ME CONDUIRE EN TOUT COMME UN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT."

La Cour suprême veille à l'application de la loi par les juridictions inférieures. Elle règle les conflits de compétences entre juridictions.

Les arrêts de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours ordinaire. Ils s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et à toute personne physique et morale.

Une loi organique fixe l'organisation et les règles de fonctionnement de la Cour suprême ainsi que la procédure suivie devant elle. »

« **ARTICLE 84 (NOUVEAU) /** - La Cour suprême est présidée par un magistrat de classe exceptionnelle nommé par le Président de la République sur proposition conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la Cour suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions. »

ARTICLE 21 : Les articles 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91 et 93 de la Constitution sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 85 (NOUVEAU) /** - La Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois.

Elle est le garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. »

« **ARTICLE 86 (NOUVEAU) /** - La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois ordinaires sur saisine.

Elle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;
- la conformité à la Constitution des règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel avant leur mise en application ;
- **les conflits d'attribution entre les institutions de la République d'une part, l'Etat et les collectivités territoriales, d'autre part.**

La Cour constitutionnelle examine toutes réclamations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs. »

« **ARTICLE 87 (NOUVEAU) /** - La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation d'une élection, par tout candidat, **tout parti politique ou coalition de partis politiques ou le chef de la circonscription administrative**, dans les conditions prévues par une loi organique.»

« **ARTICLE 88 (NOUVEAU) /** - Les lois ordinaires, avant leur promulgation, peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, **soit par le Président du Sénat ou un dixième des sénateurs**, soit par le Président de la Cour suprême.

Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les dispositions de loi concernant les droits fondamentaux reconnus à toute personne par la présente Constitution peuvent être soumises à la Cour constitutionnelle, par voie d'exception, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, suivant les modalités définies par une loi organique.

Le Médiateur de la République, dans les conditions déterminées par la loi, peut, dans le cadre de l'instruction d'une réclamation, solliciter l'avis de la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un engagement international. »

« **ARTICLE 89 (NOUVEAU)** / - La Cour constitutionnelle statue dans un délai d'un mois selon une procédure dont les modalités sont fixées par une loi organique.

Toutefois, à la demande du Gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est **réduit** à huit jours.

Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être **ni promulguée ni mise en application**.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 88 alinéa 3 de la présente Constitution est abrogée à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. »

« **ARTICLE 90 (NOUVEAU)** / - Les engagements internationaux prévus aux articles 106, 107 et 108 de la présente Constitution sont obligatoirement soumis à la Cour constitutionnelle par le Premier ministre, avant leur ratification.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution.

Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est **réduit** à huit jours.

Les engagements déclarés non conformes à la Constitution ne peuvent être ratifiés qu'après révision de la Constitution. »

« **ARTICLE 91 (NOUVEAU)** / - La Cour constitutionnelle comprend neuf membres désignés comme suit :

- trois désignés par le Président de la République dont un juriste de droit public et un magistrat ;
- trois désignés par le Président de l'Assemblée nationale dont un juriste de droit public et un magistrat ;
- trois désignés par le Président du Sénat dont un juriste de droit public et un magistrat.

Ils sont désignés pour un mandat de neuf ans non renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle appartenant au corps des magistrats sont désignés après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. Les autres membres sont choisis, à titre principal, parmi les professeurs de droit public, les titulaires d'un diplôme supérieur de droit public ou privé, les avocats ainsi que les personnalités

qualifiées ayant honoré le service de l'État. **Ils doivent avoir au moins quinze ans d'activité professionnelle.**

Les membres de la Cour constitutionnelle portent le titre de conseiller.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle. »

« ARTICLE 93 (NOUVEAU) / - Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute autre fonction publique, politique, administrative ou toute activité privée ou professionnelle à l'exception de l'enseignement supérieur.

Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment, au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le Président de la République, devant l'Assemblée nationale et le **Sénat** réunis. Ils prêtent le serment suivant :

"JE JURE DE REMPLIR CONSCIENCIEUSEMENT LES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE STRICT RESPECT DES OBLIGATIONS DE NEUTRALITE ET DE RESERVE, ET DE ME CONDUIRE EN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT."

ARTICLE 22 : L'intitulé du Titre X de la Constitution devient : **« DE LA RESPONSABILITE PENALE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT. »**

ARTICLE 23 : L'article 95 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 95 (NOUVEAU) / - La Haute cour de justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement mis en accusation devant elle par le Parlement.

Le Président de la République est responsable devant la Haute cour de justice des faits qualifiés de haute trahison ou de crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment tel que prévu à l'article 37 de la présente Constitution.

La mise en accusation est votée par chacune des assemblées au scrutin secret, à la majorité des deux tiers de ses membres.

La condamnation pour haute trahison par la Haute cour de justice entraîne la destitution du Président de la République et l'impossibilité pour lui d'accéder à toute autre fonction publique.»

ARTICLE 24 : Il est inséré, après l'article 95 de la Constitution, les articles 95.1, 95.2 et 95.3 ainsi rédigés :

« ARTICLE 95.1 /- Le Président de la République répond des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de ses fonctions devant les juridictions de droit commun. Toutefois, les poursuites devant les juridictions de droit commun sont suspendues jusqu'à l'expiration de son mandat. »

« ARTICLE 95.2 / - Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement répondent devant la Haute cour de justice de crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. La procédure de mise en accusation, décrite à l'article 95 ci-dessus de la présente Constitution, leur est applicable.

Les membres du Gouvernement répondent des crimes et délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions devant les juridictions de droit commun. »

« ARTICLE 95.3 / - Dans les cas prévus l'article 95.2, la Haute cour de justice est liée par la définition des crimes et délits ainsi que la détermination des peines, telles qu'elles résultent de la présente Constitution et des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. »

ARTICLE 25 : L'article 96 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 96 (NOUVEAU) / - La Haute cour de justice est composée de membres élus, en leur sein, par l'Assemblée nationale et le Sénat, chaque fois que le Parlement adopte une résolution de mise en accusation. Elle comprend, en outre, des magistrats dont le nombre et la procédure de désignation sont fixées par une loi organique.

La loi organique fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute cour de justice ainsi que la procédure suivie devant elle. »

ARTICLE 26 : L'article 97 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 97 (NOUVEAU) / - Les collectivités territoriales de la République sont : la Région, le Cercle, la Commune et le District.

Les collectivités territoriales sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles sont créées, supprimées, scindées ou fusionnées par la loi.

La loi de création fixe le nom et le ressort administratif des collectivités territoriales. Le changement de nom et de chef-lieu ainsi que la modification du ressort administratif des collectivités territoriales sont fixés par la loi. »

ARTICLE 27 : L'article 98 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 98 (NOUVEAU) / - Dans les conditions déterminées par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des assemblées régionales, des conseils de cercle, des conseils communaux et des conseils de District, élus au suffrage universel direct. Elles disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Les collectivités territoriales sont dotées d'organes exécutifs dont la composition, le mode d'élection et les attributions sont fixés par la loi.

Le Président de l'Assemblée régionale, chef de l'organe exécutif et de l'administration de la Région, est élu au suffrage universel direct. Les modalités de cette élection sont fixées par la loi.

ARTICLE 31 : Les articles 107, 108, 109, 110, 111, 112 et 113 de la Constitution deviennent respectivement les articles 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105 qui sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 99 (NOUVEAU) /** - Le Conseil économique, social, **environnemental** et culturel collecte, rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et **du Parlement**, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions. »

« **ARTICLE 100 (NOUVEAU) /** - Le Conseil économique, social, **environnemental** et culturel est obligatoirement consulté pour tout projet de loi des finances. Il **peut être consulté par le Gouvernement** sur tout projet ou programme économique, social, **environnemental** et culturel ainsi que sur tout projet de texte législatif ou réglementaire à caractère fiscal, économique, social, **environnemental** et culturel. »

« **ARTICLE 101 (NOUVEAU) /** - Le Conseil économique, social, **environnemental** et culturel expose devant le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement, une fois par an, le recueil des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

Le Conseil économique, social, **environnemental** et culturel est entendu à sa demande, une fois **par** session, par le **Parlement** au sujet des avis donnés sur les projets qui lui sont soumis ou s'il souhaite attirer l'attention du **Parlement** sur un problème à caractère économique, social, **environnemental** et culturel.

Il reçoit une ampliation des lois **dès leur promulgation**, des ordonnances et décrets signés. Il suit l'exécution des décisions du Gouvernement relatives à l'organisation économique, sociale, **environnementale** et culturelle. »

« **ARTICLE 102 (NOUVEAU) /** - Sont membres du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel :

- les représentants des syndicats et des groupements socioprofessionnels ;
- **les représentants des organisations représentatives des collectivités territoriales ;**
- **les représentants des organisations représentatives des femmes et des jeunes ;**
- **les représentants des organisations représentatives de la société civile dont les représentants des associations de personnes vivant avec un handicap ;**
- les représentants des Maliens établis à l'étranger ;
- **les représentants de la chefferie traditionnelle ;**
- les personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, **environnemental** et culturel, dont des chercheurs et des universitaires. »

« **ARTICLE 103 (NOUVEAU) /** - Le Conseil économique, social, **environnemental** et culturel se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires de **trente jours** chacune par an, sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil économique, social, **environnemental** et culturel sont publiques. »

« **ARTICLE 104 (NOUVEAU)** / - Le Président et le Vice-président du Conseil économique, social, **environnemental et** culturel sont élus au sein du Conseil par leurs pairs, lors de la séance d'ouverture de la première session, pour un mandat de cinq ans.

Aucun membre du Conseil économique, social, **environnemental et** culturel ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil. »

« **ARTICLE 105 (NOUVEAU)** / - L'organisation interne, les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique, social, **environnemental et** culturel sont fixées **par une loi organique.** »

ARTICLE 32 : Le Titre XIV de la Constitution devient le **Titre XIII** ainsi libellé « DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX. »

ARTICLE 33 : Les articles 114, 115 et 116 de la Constitution deviennent sans changement respectivement les articles 106, 107 et 108.

ARTICLE 34 : Le Titre XV de la Constitution devient le **Titre XIV** ainsi libellé « DE L'UNITE AFRICAINE. »

ARTICLE 35 : L'article 117 de la Constitution devient sans changement l'article 109.

ARTICLE 36 : Le Titre XVI de la Constitution devient le **Titre XV** ainsi libellé « DE LA REVISION. »

ARTICLE 37 : L'article 118 de la Constitution devient l'article 110, modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 110 (NOUVEAU)** / - L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du **Parlement.**

Le projet ou la proposition de révision est voté par les deux chambres du Parlement en termes identiques à la majorité des deux tiers de leurs membres. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en congrès. Le texte est définitivement approuvé s'il réunit une majorité favorable des deux tiers des suffrages exprimés.

Le bureau du congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Lorsque le projet ou la proposition n'a pas été voté en termes identiques après deux lectures par chacune des Assemblées, le Président de la République peut soumettre au référendum le texte adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'une ou l'autre assemblée.

La forme républicaine, le caractère unitaire et la laïcité de l'Etat, **le nombre et la durée du mandat du Président de la République** ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. »

ARTICLE 38 : Le Titre XVII de la Constitution devient le **Titre XVI** ainsi libellé « DES DISPOSITIONS FINALES. »

ARTICLE 39 : L'article 119 de la Constitution devient l'article 111, modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 111 (NOUVEAU) / - La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire à la présente Constitution et où elle n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse.** »

ARTICLE 40 : L'article 120 de la Constitution devient, sans changement, l'article 112.

ARTICLE 41 : L'article 121 de la Constitution devient l'article 113 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 113 (NOUVEAU) / -** Le fondement de tout pouvoir en République du Mali réside dans la Constitution.

La forme républicaine de l'Etat ne peut être remise en cause. Le peuple a le droit à la désobéissance civile pour la préservation de la forme républicaine de l'Etat.

Tout coup d'Etat ou putsch, **tout acte de terrorisme**, est un crime imprescriptible contre le peuple malien. »

ARTICLE 42 : Le Titre XVIII de la Constitution devient le **Titre XVII** ainsi libellé « DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES. »

ARTICLE 43 : L'article 122 de la Constitution devient l'article 114, modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 114 (NOUVEAU) / - Jusqu'à la mise en place du Sénat, l'Assemblée nationale continue à exercer le pouvoir législatif et le contrôle de l'action du Gouvernement.**

Les députés de la législature en cours restent en place jusqu'à la mise en place du Parlement bicaméral.

Le Haut conseil des collectivités reste en fonction jusqu'à la mise en place du Sénat. Les conseillers nationaux restent en place jusqu'à l'installation du Sénat.

La Section des comptes de la Cour suprême demeure en activité jusqu'à l'installation de la Cour des comptes.

Les membres de la Cour constitutionnelle restent en fonction jusqu'au terme du mandat en cours. »

ARTICLE 44 : La présente loi constitutionnelle sera soumise au referendum. Au cas où elle recueille la majorité des suffrages exprimés, elle sera promulguée par le Président de République.

Fait et délibéré en séance publique

à Bamako, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Issaka SIDIBE

Le Secrétaire de séance,